

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Huitième session**  
**Genève, 26 – 29 mai 2015**

### **RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

#### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

#### **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS**

2. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Victor Portelli (Australie) président de la session. Il n'y a pas eu de candidatures aux postes de vice-présidents.

#### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé tel qu'il était proposé dans le document PCT/WG/8/1 Rev. 2.

#### **DÉCLARATIONS LIMINAIRES**

4. La délégation de Singapour a informé le groupe de travail des progrès accomplis par le Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour afin de débiter ses activités en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, après sa nomination à la quarante-sixième session de l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre 2014. Le Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour avait obtenu

la certification ISO 9001:2008 de ses procédures de recherche et d'examen en matière de brevets en novembre 2014 et comptait désormais plus de 100 examinateurs de brevets. De plus, des processus avaient été mis en place pour gérer le travail de recherche internationale et d'examen préliminaire et les examinateurs avaient suivi une formation pour assumer ce nouveau rôle. Le Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour prévoyait de débiter ses activités en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LA VINGT-DEUXIÈME RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUÉES EN VERTU DU PCT**

5. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la vingt-deuxième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, sur la base du résumé de cette session tiré du document PCT/MIA/22/22 et reproduit à l'annexe du document PCT/WG/8/2.

#### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : STATISTIQUES CONCERNANT LE PCT**

6. Le groupe de travail a pris bonne note d'un exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT<sup>1</sup>.

#### **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICES EN LIGNE DU PCT**

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/20.

8. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont salué le travail accompli en ce qui concerne l'amélioration des services en ligne mis à la disposition des déposants et des offices par le Bureau international. Il a été indiqué que ces services apportaient une valeur ajoutée considérable à la procédure du PCT. Il a été ajouté que le développement du service ePCT devrait être juridiquement pertinent, c'est-à-dire qu'il devrait s'appuyer sur le cadre juridique.

9. Les délégations ont été largement favorables en principe aux priorités de travail énoncées dans ce document, bien que plusieurs offices nationaux ne soient actuellement pas en mesure de mettre en œuvre certaines des recommandations qui les concernent, pour des raisons juridiques ou techniques. Les questions portaient sur la défense nationale, la sécurité en ce qui concerne le moment où prendraient effet les documents conservés sur un serveur exploité par un autre office et uniquement transférés vers des systèmes locaux par la suite, et la nécessité d'utiliser des formes spécifiques de signatures électroniques.

10. Le Bureau international a indiqué qu'elle travaillerait avec les offices concernés pour leur fournir toutes les informations nécessaires au sujet des options actuellement disponibles et pour examiner les exigences supplémentaires. Il a été souligné que les discussions avec les offices devraient viser non seulement à rechercher des solutions aux problèmes immédiats, mais également à aider le Bureau international à déterminer quelles sont les possibilités de réaliser un travail de plus grande portée dans les années à venir.

11. Plusieurs délégations ont déclaré que le développement et l'extension du service eSearchCopy devaient être une priorité, car ce service pourrait présenter des avantages substantiels s'il était mis en œuvre à grande échelle. Plusieurs délégations ont également souligné l'intérêt des services entre machines, des données informatisées et des demandes d'examen préliminaire international en format XML, qui pouvaient faire l'objet d'améliorations en termes d'efficacité ou de nouveaux services utiles.

---

<sup>1</sup> Une copie de cet exposé est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse [http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting\\_code=pct/wg/8](http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_code=pct/wg/8)

12. En réponse à une question posée par un représentant d'utilisateurs, le Bureau international a indiqué que ses services avaient déjà des solutions pour la gestion des copies de documents cités, même si actuellement elles étaient utilisées uniquement pour les documents téléchargés avec des observations par des tiers, plutôt que pour les documents cités dans les rapports de recherche internationale. En ce qui concerne la fourniture de services aux déposants et aux offices désignés, comme l'exige l'article 20.3), tous les documents de la littérature non-brevet reçus par le Bureau international étaient mis à la disposition des déposants et des offices désignés à titre privé mais pas à la disposition du public sur PATENTSCOPE, pour de raisons de droit d'auteur.

13. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/20.

#### **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : SUPPLÉMENT À L'ÉTUDE INTITULÉE "ESTIMER L'ÉLASTICITÉ PAR RAPPORT À LA TAXE DE DÉPÔT DU PCT"**

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/11.

15. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont salué la qualité du supplément à l'étude intitulée "Estimer l'élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT", établi par l'économiste en chef.

16. Une délégation, parlant au nom d'un groupe régional, a souligné que la viabilité financière et la neutralité des revenus devraient être une condition préalable à toute modification du montant des taxes. Cette délégation s'est demandé si les dépôts additionnels générés par les réductions accordées aux universités et aux organismes de recherche publics justifieraient cette perte de recettes provenant des taxes. Elle s'est également demandé s'il serait légitime de faire une distinction entre les universités et les organismes de recherche des pays en développement et ceux des pays développés. Bien que l'étude indique que les réductions des taxes pour les universités des pays en développement semblent plus efficaces que les réductions pour les universités des pays développés, la délégation estimait que la dimension du développement avait récemment été prise en considération lorsque les États membres avaient convenu, en 2014, de réviser les critères à remplir par les déposants des pays en développement pour bénéficier de la réduction des taxes.

17. Une délégation a appuyé l'idée selon laquelle toute réduction de taxes appliquée aux universités et aux instituts de recherche publics ne devrait pas faire de distinction entre pays développés et pays en développement. Cette délégation estimait que les universités et les instituts de recherche publics étaient sous-représentés dans les dépôts selon le PCT et qu'une réduction des taxes générale pour ces catégories de déposants pourrait remédier à cette situation.

18. Plusieurs autres délégations ont estimé qu'il convenait d'introduire des réductions de taxes en faveur des universités et instituts de recherche des pays en développement avant d'envisager de les étendre à ces mêmes catégories de déposants dans les pays développés. Certaines de ces délégations ont donné des exemples de réduction des taxes nationales pour les universités et les organismes de recherche publics, qui s'étaient traduites par une augmentation du nombre de demandes émanant de ces catégories de déposants.

19. Résumant les discussions, le président a déclaré que, bien que de nombreuses délégations aient appuyé les réductions de taxes pour les universités et les instituts de recherche publics, des vues divergentes avaient été exprimées quant à la question de savoir si ces réductions devraient s'appliquer à tous les déposants de cette catégorie ou uniquement à ceux des pays en développement. En tout état de cause, sans une augmentation significative du nombre de dépôts, toute réduction se traduirait par un manque à gagner pour l'OMPI.

Il convenait donc d'aborder cette question sous tous ses aspects, y compris sous l'angle de la compensation des pertes éventuelles. Le président a invité les États membres à soumettre des propositions à cet égard pour examen lors d'une future session du groupe de travail.

20. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/11.

#### **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES POSSIBLES POUR RÉDUIRE LES RISQUES DE CHANGE AUXQUELS SONT EXPOSÉES LES RECETTES PROVENANT DES TAXES DU PCT**

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/15.

22. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont accueilli avec satisfaction la proposition tendant à commencer à couvrir les risques relatifs aux transactions de taxes internationales de dépôt en euros, en yen et en dollars É.-U. et à réviser le processus d'établissement des montants équivalents pour les taxes du PCT de sorte que les nouveaux montants équivalents ne soient plus fixés dorénavant qu'une fois par année et restent inchangés pendant une période de 12 mois.

23. Les délégations ont souligné les avantages qu'une telle approche présenterait pour le système du PCT, notamment en termes d'efficacité et de prévisibilité, tout en insistant sur la nécessité d'une transparence totale, particulièrement en ce qui concerne la nouvelle procédure d'établissement des montants équivalents dans les monnaies concernées sur la base d'un taux de couverture pondéré à déterminer par le Directeur général. À cet égard, le Secrétariat devrait poursuivre l'examen des moyens d'assurer une telle transparence, soit en incluant des précisions sur cette nouvelle procédure dans les directives proprement dites ou, de préférence, par d'autres moyens, tels qu'un accord de principe de l'Assemblée de l'Union du PCT exposant les modalités de cette nouvelle procédure, qui serait adopté en même temps que les propositions de modification correspondantes des directives.

24. En réponse à la question d'une délégation, le Secrétariat s'est proposé de fournir de plus amples informations sur les recettes provenant des taxes du PCT dans les diverses monnaies dans lesquelles le Bureau international recevait ces taxes.

25. En réponse à la suggestion de plusieurs délégations, le Secrétariat a confirmé que, bien que la décision finale sur la proposition visant à commencer à couvrir les taxes et à modifier les directives en conséquence appartienne à l'Assemblée de l'Union du PCT, il avait l'intention de porter la question à l'attention du Comité du programme et budget à sa session de juillet 2015.

26. En réponse à la question d'une délégation, le Secrétariat a confirmé qu'il n'y avait pas de limite à la possibilité de "reporter à une date ultérieure" tout contrat à terme dont il était fait état au paragraphe 34 du document PCT/WG/8/15. Fondamentalement, un tel "report" nécessiterait la conclusion d'un nouveau contrat à terme, ce qui pouvait se faire, en théorie du moins, indéfiniment. Le Secrétariat a également confirmé que, si cette mesure était mise en œuvre, il se ferait un plaisir de rendre compte régulièrement aux États membres de tout report à une date ultérieure de contrats à terme et de toute incidence de la couverture des taxes sur les finances de l'OMPI.

27. En réponse aux questions de plusieurs délégations quant à la conformité de la nouvelle approche proposée avec la Déclaration relative au risque accepté de l'OMPI figurant dans le document WO/PBC/22/17, dont le Comité du programme et budget avait pris note à sa vingt-deuxième session en septembre 2014, le Secrétariat a indiqué que la nouvelle approche était pleinement compatible avec cette déclaration, étant donné qu'elle réduisait concrètement les risques de change par rapport à la situation actuelle, dans laquelle l'exposition de l'Organisation à ces risques était totale.

28. Plusieurs délégations ont souligné combien il importait de prévoir un délai suffisant pour les changements de montant des taxes de façon à permettre aux offices récepteurs de procéder aux ajustements nécessaires sur les systèmes informatiques internes et d'informer les déposants avant que les nouveaux montants équivalents n'entrent en vigueur. Le Secrétariat a confirmé que, d'une manière générale, ce nouveau mécanisme serait sans incidence pour les offices récepteurs par rapport à la procédure actuelle, selon laquelle les nouveaux montants équivalents seraient établis la première semaine d'octobre pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Toutefois, de manière exceptionnelle, le délai avant l'entrée en vigueur des nouveaux montants équivalents en janvier 2016 pourrait être légèrement inférieur, étant donné que ces nouveaux montants équivalents ne pourraient être établis qu'une fois que l'Assemblée de l'Union du PCT, qui devait se réunir du 5 au 14 octobre cette année, aurait officiellement adopté les directives modifiées, repoussant ainsi légèrement l'établissement des nouveaux montants équivalents à la seconde moitié d'octobre 2015. Cela laissait néanmoins une période de plus de deux mois avant l'entrée en vigueur. À défaut et à titre exceptionnel, l'entrée en vigueur des nouvelles taxes la première année pourrait intervenir plus tard que le 1<sup>er</sup> janvier.

29. Plusieurs délégations ont suggéré d'appliquer un mécanisme de couverture similaire aux autres services de l'OMPI percevant des taxes, tels que les systèmes de Madrid ou de La Haye, même s'il a été souligné que l'exposition des recettes provenant de ces taxes aux risques de change était nettement moins importante, la plupart des taxes perçues dans le cadre de ces systèmes étant acquittées en francs suisses.

30. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des directives de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes du PCT figurant à l'annexe II du document PCT/WG/8/15 en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2015, sous réserve d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel à apporter par le Secrétariat ou, à défaut, la soumission à l'assemblée d'un projet d'accord de principe exposant les modalités de la nouvelle procédure d'établissement des montants équivalents dans les monnaies à couvrir sur la base de taux de couverture pondérés, en vue de son adoption par l'assemblée en même temps que les propositions de modification des directives.

31. Toutes les délégations qui ont pris la parole sur cette question ont appuyé la proposition tendant à ne pas commencer à couvrir les taxes de recherche à ce stade et à effectuer préalablement une simulation de "validation du concept" en vue de l'examen d'une proposition détaillée du Secrétariat à la prochaine session du groupe de travail, en 2016.

32. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui de principe à la proposition relative à la mise en place d'une "structure de compensation" pour toutes les transactions touchant les taxes du PCT entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international, tout en indiquant qu'il convenait de disposer de davantage d'informations avant de pouvoir se prononcer sur la question.

33. Une délégation a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer cette proposition de compensation, craignant qu'elle ne se traduise par un surcroît de travail pour les offices récepteurs.

34. Une délégation a formé le vœu qu'une telle structure de compensation puisse être mise en place rapidement, évoquant les résultats positifs qu'elle retirait, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, d'un projet pilote en cours dans le cadre duquel elle recevait les taxes de recherche d'un office récepteur "via" le Bureau international. Elle estimait en outre que le plus avantageux serait de combiner cette structure de compensation avec la transmission électronique des copies de recherche entre l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale "via" le Bureau international (eSearchCopy).

35. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont pris note avec satisfaction du fait qu'il n'était plus question de donner suite à la proposition tendant à ajouter une marge aux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche.

36. Plusieurs délégations ont indiqué ne pas appuyer la proposition visant à permettre aux déposants d'acquitter la taxe internationale de dépôt en francs suisses et la taxe de recherche dans la monnaie utilisée par l'administration chargée de la recherche internationale, bien qu'il ait été souligné que la proposition ne visait pas à rendre obligatoire le paiement de ces taxes dans des monnaies autres que la monnaie locale de l'office récepteur.

#### **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELEVANT DU PCT**

37. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/16.

38. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont accueilli avec satisfaction le rapport sur les projets d'assistance technique en faveur des pays en développement. Plusieurs délégations ont mis en avant leur engagement en faveur de la poursuite de cette assistance technique, soulignant son importance pour les pays en développement.

39. Une délégation, qui représentait un groupe régional, a souligné que les informations contenues dans le document prouvaient que les programmes d'assistance technique liés au PCT étaient une composante essentielle des activités d'assistance technique plus générales menées par l'OMPI pour développer et améliorer le système du PCT. La délégation a en outre déclaré que la question de la fourniture d'une assistance technique devait être envisagée dans un cadre plus large et, dans ce contexte, a mentionné les discussions en cours à ce sujet au sein du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), qui avait consacré davantage de temps à l'examen des activités d'assistance technique lors de sa dernière session. En conséquence, elle était toujours d'avis que le groupe de travail devait attendre les résultats des délibérations au sein du CDIP concernant l'Étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (document CDIP/8/INF/1) avant de commencer à examiner la question particulière de l'assistance technique liée au PCT au sein du groupe de travail.

40. Plusieurs délégations ont exprimé leur gratitude à l'égard des activités d'assistance technique menées par l'OMPI et plusieurs offices nationaux et régionaux en faveur de leurs pays et ont reconnu les avantages de l'assistance technique pour les offices et les utilisateurs à l'échelle tant nationale que régionale.

41. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/16.

#### **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : FORMATION DES EXAMINATEURS**

42. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/7.

43. Plusieurs délégations ont fait part de leur satisfaction à l'égard de la formation des examinateurs et des autres formes d'assistance que leur avaient fournies ces dernières années d'autres offices et le Bureau international. Elles leur en étaient très reconnaissantes et estimaient que cela était essentiel pour améliorer la qualité du travail de leurs offices. Plusieurs délégations ont mentionné différentes formes sous lesquelles leurs offices, en tant qu'offices donateurs, dispensaient cette formation. Il était cependant largement reconnu que des améliorations pouvaient encore être apportées pour améliorer l'efficacité et l'efficacités de la formation grâce à une meilleure coordination entre les offices et aux enseignements tirés des meilleures pratiques que d'autres suivent. Une délégation a insisté sur le fait que la formation devait être pratique et axée sur les besoins de l'office concerné.

44. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont vivement appuyé la proposition invitant le Bureau international à jouer un rôle plus important dans la coordination de la formation des examinateurs entre les offices. Sous sa forme la plus élémentaire, il pourrait s'agir de mettre en relation les besoins et les capacités de formation, de sorte que les offices prennent connaissance des activités des autres offices et les complètent, ce qui éviterait les doublons. Dans l'idéal, cette façon de procéder devrait également permettre aux offices de mieux comprendre la formation dispensée par d'autres offices et d'en tirer des enseignements. Plusieurs délégations ont réaffirmé qu'une conférence des donateurs devrait se tenir uniquement s'il était possible de la faire coïncider avec une autre réunion du PCT.

45. Une délégation s'est dite préoccupée par la proposition visant l'élaboration de modèles et programmes de formation types par le Bureau international conjointement avec des offices partenaires, estimant que la définition du contenu de ces éléments devrait appartenir aux offices donateurs, et que le Bureau international devrait avoir essentiellement un rôle de coordonnateur.

46. Le groupe de travail a demandé au Bureau international d'établir, en premier lieu, une circulaire invitant les offices à fournir des informations sur les activités de formation d'examineurs qu'ils menaient en faveur d'autres offices, notamment des pays en développement. Cela servirait de base à la prochaine étape des délibérations sur la façon dont le Bureau international pourrait agir en qualité d'organe coordinateur de la manière la plus utile.

#### **POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : NOMINATION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES**

47. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/3.

48. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont fait part de leur appui en faveur des recommandations du Sous-groupe de la Réunion des administrations internationales du PCT (PCT/MIA) pour que les travaux futurs soient axés sur les questions de procédure relatives aux exigences en matière de qualité auxquelles un office devrait satisfaire pour agir efficacement en qualité d'administration internationale. En particulier, les délégations ont appuyé les recommandations visant la révision du chapitre 21 des Directives concernant la recherche et l'examen selon le PCT en vue de renforcer les exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité et d'élaborer un formulaire de candidature type applicable à toute demande de nomination, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7 du document PCT/WG/8/3.

49. Une délégation, tout en appuyant sans réserve les recommandations du Sous-groupe chargé de la qualité, a suggéré que le groupe de travail examine aussi la nécessité d'établir de nouvelles administrations internationales et, dans ce contexte, a demandé au Secrétariat de donner des informations plus détaillées quant au coût, pour le Bureau international, qu'entraînerait la nomination d'une nouvelle administration en termes de missions consultatives, de formation et de développement informatique, entre autres. En réponse à cette demande, le Secrétariat a déclaré qu'il se tenait à disposition pour fournir ces informations, mais a souligné que ces dépenses du Bureau international semblaient plutôt faibles en comparaison des investissements que devrait consentir l'office candidat à la nomination et à l'assistance dont il bénéficierait souvent de la part des autres offices souhaitant appuyer un office dans ses efforts pour être nommé en qualité d'administration internationale, en particulier pour la formation des examinateurs.

50. Le groupe de travail a pris note des informations sur les discussions en cours au sein du Sous-Groupe de la Réunion des administrations internationales chargé de la qualité et de la Réunion elle-même sur les aspects des critères de nomination des administrations internationales relatifs à la qualité, et en particulier des recommandations du Sous-Groupe chargé de la qualité reproduites au paragraphe 7 du document PCT/WG/8/3.

51. Le groupe de travail a invité le Bureau international à fournir des informations concernant les dépenses généralement engagées par le Bureau international en relation avec la nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire.

## **POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : PCT DIRECT – UN NOUVEAU SERVICE POUR RENFORCER L'UTILISATION DU PCT**

52. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/17.

53. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont fait part de leur intérêt pour le nouveau service PCT Direct proposé par l'Office européen des brevets (OEB) en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, notamment car ce service sera disponible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 aux déposants qui souhaiteraient déposer des demandes internationales auprès d'offices autres que l'OEB.

54. En réponse aux questions de plusieurs délégations, la délégation de l'OEB a déclaré que le nombre relativement élevé de lettres PCT Direct qui avaient été reçues jusqu'à présent (qui avaient été déposées dans environ 20% des cas dans lesquels elles auraient pu être envoyées) confirmait l'intérêt porté par les déposants à l'utilisation de ce service, notamment pour fournir des explications supplémentaires à l'examineur en ce qui concerne les modifications apportées à la demande internationale par rapport au premier dépôt. La délégation de l'OEB a précisé par ailleurs qu'aucune taxe n'était perçue pour ce service et que les lettres PCT Direct devaient être présentées dans une langue officielle de l'OEB pour être prise en considération. Un dialogue en bonne et due forme entre l'examineur et le déposant serait engagé uniquement si le déposant déposait une demande au titre du chapitre II du PCT. En outre, toute lettre PCT Direct serait accessible à des tiers via PATENTSCOPE et, après l'entrée dans la phase régionale, via le Registre européen des brevets de l'OEB.

55. En réponse à une question posée par une délégation souhaitant savoir à quel moment une lettre PCT Direct devait être déposée, la délégation de l'OEB a précisé que cette lettre devait être déposée avec la demande internationale et indiquée comme élément accompagnant la demande dans le formulaire de requête (PCT/RO/101), ce qui signifie que les mesures nécessaires devaient être prises avant l'expiration du délai de priorité. Compte tenu de l'objectif de l'OEB de fournir des rapports de recherche régionale dans les six mois suivant la date du dépôt, cela signifiait que les déposants disposeraient d'un délai de six mois pour décider des mesures à prendre et pour établir les documents nécessaires. La délégation de l'OEB a précisé par ailleurs que l'examineur tiendrait toujours compte d'une lettre PCT Direct, même au stade de la recherche il s'avérait que la revendication de priorité relative à une demande antérieure ayant déjà fait l'objet de recherches de la part de l'OEB n'était pas valable.

56. La délégation d'Israël a déclaré que l'Office des brevets d'Israël offrait également un service similaire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015 mais que, jusqu'à présent, il n'avait reçu que deux lettres de ce type. La délégation a insisté sur l'utilité de ce nouveau service pour les déposants cherchant à obtenir un rapport de recherche internationale et une opinion écrite positive pour pouvoir par la suite demander la procédure accélérée d'examen de demandes de brevet dans la phase nationale.



57. En réponse aux questions posées par plusieurs délégations, le Secrétariat a confirmé qu'une circulaire PCT serait envoyée ces prochaines semaines pour connaître l'avis des États membres et des utilisateurs sur les modifications qu'il est proposé d'apporter aux directives à l'intention des offices récepteurs afin de clarifier les procédures que doivent suivre les offices récepteurs lorsqu'ils reçoivent des lettres PCT Direct. Le Secrétariat a précisé par ailleurs que les systèmes PCT-SAFE et ePCT prendraient en charge le dépôt de lettres PCT Direct à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Une prise en charge similaire pourrait être proposée pour d'autres administrations chargées de la recherche internationale adressant des demandes équivalentes au Bureau international.

58. En réponse à une question posée par une délégation, la délégation de l'OEB a confirmé qu'elle continuerait à partager son expérience en ce qui concerne le service PCT Direct lors des prochaines sessions du groupe de travail.

59. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/17.

### **POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : TRANSMISSION PAR L'OFFICE RECEPTEUR DES RESULTATS DE RECHERCHE ET DE CLASSEMENT ANTERIEURS A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

60. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/18.

61. Toutes les délégations qui se sont exprimées se sont dites favorables à l'objectif général visé par la proposition, à savoir faciliter le travail des administrations chargées de la recherche internationale.

62. Plusieurs délégations, cependant, ont déclaré que leur législation nationale concernant la confidentialité interdisait à leurs offices de transmettre des informations relatives à des demandes non publiées sans le consentement du déposant. De plus, dans certains ressorts juridiques, il était peu probable que les restrictions applicables à la transmission d'informations soient levées dans un proche avenir. Si les propositions étaient adoptées, les offices devraient donc faire usage de leur droit de "déroger à une disposition" par voie de notification d'incompatibilité et il fallait bien comprendre que certains d'entre eux ne seraient pas en mesure de retirer leur notification d'incompatibilité dans un avenir proche.

63. En ce qui concerne les restrictions applicable à la transmission d'informations relatives à des demandes non publiées, les délégations de certains États contractants de la Convention sur le brevet européen se sont référées aux arrangements prévus dans le cadre de la Convention sur le brevet européen permettant aux offices de brevets nationaux d'échanger avec l'OEB des informations relatives aux demandes de brevet non publiées. Une délégation a souligné que l'élément le plus important en ce qui concerne une demande de brevet non publié était le mémoire descriptif proprement dit. Lors du dépôt d'une demande fondée sur une demande prioritaire antérieure déposée auprès d'un office distinct, les informations contenues dans le mémoire descriptif devaient être divulguées au nouvel office. Cette délégation estimait que les résultats de recherche et de classement de la demande établissant la priorité étaient moins importants et que les offices devraient par conséquent examiner les moyens juridiques de partager ces informations sans le consentement spécifique du déposant.

64. Une délégation a suggéré d'ajouter une case à cocher dans le formulaire de requête qui permette au déposant d'autoriser la transmission des résultats de recherche ou de classement non publiés à l'administration chargée de la recherche internationale.

65. En réponse à une question posée par une délégation souhaitant savoir dans quelle mesure les rapports de recherche antérieurs établis dans des langues non comprises par l'administration chargée de la recherche internationale seraient utiles, la délégation de l'OEB a indiqué que l'élément le plus important était la liste des documents, facile à identifier quelle que soit la langue.

66. Une délégation a déclaré que, bien que sa législation nationale autorise la transmission de documents relatifs à une recherche ou à un classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale selon la nouvelle règle 23*bis*.2.a) proposée, elle appuierait la proposition tendant à ajouter au règlement d'exécution du PCT cette nouvelle règle uniquement si une disposition supplémentaire était ajoutée permettant à l'office récepteur de donner le choix à ses déposants de refuser que les résultats de recherche et de classement antérieurs soient transmis à l'administration chargée de la recherche internationale.

67. À la suite de discussions informelles, plusieurs délégations ont proposé de modifier à nouveau la règle 23*bis*.2 en lui ajoutant un nouvel alinéa b) libellé comme suit :

“b) Nonobstant l'alinéa a), l'office récepteur peut notifier au Bureau international avant le [DATE] qu'il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification de la sorte reçue en vertu de la présente disposition dans la Gazette”.

68. Une délégation, appuyée par plusieurs autres, s'est dite préoccupée par la proposition de nouvelle règle 23*bis*.2.b) et a fait valoir qu'il n'était pas indiqué de prévoir la possibilité d'autoriser un office à déroger à une disposition du PCT sans qu'il soit impératif de le faire, notamment en cas d'incompatibilité de cette disposition du PCT avec sa législation nationale. La délégation a estimé que cela ne devrait pas devenir un mode de fonctionnement reconnu. Par ailleurs, l'alinéa b) dont l'ajout était proposé était incompatible avec l'objectif visant à promouvoir le partage du travail et la coopération entre les offices afin d'améliorer la qualité des résultats de la recherche et de l'examen en matière de brevets. La délégation a par conséquent demandé au Bureau international de contrôler l'utilisation de cette disposition par les déposants. Si les déposants l'utilisaient rarement, il conviendrait d'en envisager rapidement le retrait.

69. La délégation qui avait proposé d'ajouter un nouvel alinéa b) a déclaré que ce nouvel alinéa était essentiel pour son office national. Bien qu'elle soit en mesure de transmettre des informations sur les demandes non publiées en vertu de sa législation nationale, la délégation souhaitait conserver la possibilité, pour les déposants, de demander que les résultats de la recherche antérieure ne soient pas transmis à l'administration chargée de la recherche internationale.

70. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 12*bis*, 23*bis* et 41 du règlement d'exécution exposées dans l'annexe I du présent résumé, en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session en octobre 2015, sous réserve d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel à apporter par le Secrétariat.

#### **POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'APPLICATION A L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS DE L'OBLIGATION DE REPONDRE A UNE OPINION ECRITE NEGATIVE ACCOMPAGNANT LE RAPPORT DE RECHERCHE**

71. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/24.

72. Une délégation a indiqué qu'elle était favorable au principe sous-tendant l'exigence faite au déposant de soumettre, à l'ouverture de la phase nationale, une réponse à l'OEB lorsque l'office, en sa qualité d'administration internationale, a émis un avis négatif sur la recherche. Des liens supplémentaires entre la phase internationale et la phase nationale étaient souhaitables par principe. Cette exigence était néanmoins source de préoccupations dans la mesure où elle alourdissait la charge de travail du déposant.

73. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite encouragée par les résultats positifs dont l'OEB avait rendu compte et étudiait la possibilité de prévoir une exigence similaire dans sa propre législation nationale. Elle a indiqué que la possibilité d'introduire une telle procédure dans le PCT figurait dans sa proposition sur le "PCT 20/20" soumise conjointement avec le Royaume-Uni et a formé le vœu que cette proposition soit examinée de nouveau dans un avenir pas trop lointain.

74. Deux représentants des groupes d'utilisateurs ont déclaré qu'ils n'étaient pas favorables à l'exigence de soumettre une réponse à une opinion négative sur la recherche à l'ouverture de la phase nationale. Il y avait de nombreuses raisons stratégiques pour lesquelles les déposants pouvaient souhaiter entrer dans la phase nationale sur la base d'une opinion négative sur la recherche et sans répondre immédiatement aux éventuelles déclarations négatives figurant dans cette opinion; le report d'une telle réponse était parfois justifié, par exemple lorsque le déposant attendait les résultats de recherches effectuées par d'autres offices. Il semblait plus judicieux de laisser le choix aux déposants.

75. Le représentant d'un autre groupe d'utilisateurs a déclaré que les utilisateurs européens s'étaient familiarisés avec l'exigence de l'OEB en matière de réponse obligatoire et qu'ils jugeaient l'expérience positive. Toutefois, cette exigence devrait être limitée aux cas où la demande entrait dans la phase nationale devant l'office qui avait établi l'opinion sur la recherche en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

76. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/24.

## **POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : INFORMATIONS CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE ET LES TRADUCTIONS**

77. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/8.

78. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont souligné combien il importait de disposer de données exhaustives en temps utile sur l'entrée dans la phase nationale et ont appuyé sans réserve le principe de cette proposition. De nombreuses délégations ont déclaré qu'elles fournissaient déjà régulièrement des données sur l'entrée dans la phase nationale au Bureau international. Une délégation a indiqué qu'elle ne pouvait fournir des données sur l'entrée dans la phase nationale qu'après la publication internationale de la demande.

79. Des préoccupations ont été exprimées par plusieurs délégations concernant la clarté de la terminologie et le délai d'un mois suggéré pour la communication de ces informations. La plupart des délégations ont estimé qu'un délai de deux mois serait plus réaliste et certaines ont indiqué qu'un délai plus long serait souhaitable, du moins dans certaines circonstances. Pour autant, il serait utile d'inclure dans le règlement d'exécution un objectif soulignant l'importance que revêtait la communication d'informations en temps utile dans la mesure du possible.

80. Une délégation a souligné qu'il importait de s'assurer que les informations soient diffusées en vrac aux offices, par le Bureau international, pour intégration dans d'autres services, outre leur accessibilité au cas par cas dans la base de données PATENTSCOPE, et a demandé que cela soit expressément indiqué dans le règlement d'exécution. Le Secrétariat a souligné que les données bibliographiques de la phase internationale pour les demandes publiées dans la phase internationale étaient déjà diffusées en vrac sans qu'il existe une règle expresse à cet

effet. L'introduction d'une règle consacrée à la diffusion en vrac des données de la phase nationale ne pourrait que soulever des doutes quant à l'utilisation et à la diffusion en vrac d'autres données PCT. Il a donc suggéré que cette question fasse l'objet d'un accord de principe de l'assemblée plutôt que d'une disposition expresse dans le règlement d'exécution.

81. Il a été souligné que plusieurs offices nationaux auraient besoin d'un délai non négligeable avant l'entrée en vigueur d'une telle règle afin d'achever les travaux nécessaires sur les systèmes informatiques.

82. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 86 et 95 figurant à l'annexe I du présent résumé en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2015, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires à apporter par le Secrétariat.

83. Sous réserve de plus amples discussions entre le Secrétariat et la délégation concernée sur les éventuelles modifications d'ordre rédactionnel à apporter à l'accord de principe ou d'autres moyens de résoudre la question, par exemple en l'abordant expressément dans le règlement d'exécution, le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée d'adopter l'accord de principe ci-après en même temps que les propositions de modification des règles 86 et 95 : "Lorsqu'elle a adopté les modifications de la règle 86.1.iv), l'assemblée a noté que les informations concernant l'entrée dans la phase nationale seront mises à la disposition du public non seulement par voie d'inclusion dans la Gazette sur le site Web PATENTSCOPE mais également dans le cadre des données bibliographiques en vrac offertes aux offices et aux autres abonnés aux services de données PATENTSCOPE."

#### **POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

84. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/6.

85. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la proposition tendant à recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT que le Bureau international continue de suivre l'évolution du système de recherche internationale supplémentaire pendant une nouvelle période de cinq ans et que l'Assemblée de l'Union du PCT examine une nouvelle fois ce système en 2020.

86. Une délégation, appuyée par plusieurs autres, a proposé de supprimer le lien entre la recherche internationale supplémentaire et le projet pilote sur la recherche et l'examen en collaboration dans le projet de recommandation figurant au paragraphe 31 du document. Le système de recherche internationale supplémentaire prévoyait la possibilité de demander une nouvelle recherche internationale après la recherche internationale principale alors que, dans un système de recherche et d'examen en collaboration, le déposant devait décider d'emblée que la demande fasse l'objet d'une recherche de la part de plusieurs administrations internationales, contre une taxe de recherche plus élevée.

87. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la poursuite de l'étude des améliorations concernant le système de recherche internationale supplémentaire suggérées dans le document. Certaines délégations en particulier ont déclaré qu'elles pouvaient appuyer la possibilité de permettre au déposant de demander une recherche internationale supplémentaire sur la base de revendications modifiées déposées en vertu de l'article 19 et de porter le délai pour la présentation d'une telle demande à 22 mois à compter de la date de priorité, de manière à l'aligner sur le délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international.

88. Les représentants de groupes d'utilisateurs ont donné des raisons expliquant la faible utilisation de la recherche internationale supplémentaire, telles que le coût, le choix limité des administrations chargées de la recherche internationale et des langues disponibles pour cette recherche, la nécessité qui s'imposait parfois de présenter une demande de recherche internationale supplémentaire avant d'avoir reçu le rapport de recherche internationale principale et la possibilité de bénéficier d'une recherche supplémentaire moyennant l'ouverture anticipée de la phase nationale.

89. Le groupe de travail a invité le Bureau international à lui soumettre à sa prochaine session un document portant sur les améliorations susceptibles d'être apportées au système de recherche internationale supplémentaire.

90. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT d'adopter la recommandation suivante :

“L'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir réexaminé le système de recherche internationale supplémentaire trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce système, et une nouvelle fois en 2015, a décidé :

“a) d'inviter le Bureau international à continuer de suivre de près l'évolution du système pendant cinq années supplémentaires et à continuer de rendre compte de cette évolution à la Réunion des administrations internationales et au groupe de travail;

“b) d'inviter le Bureau international, les administrations internationales, les offices nationaux et les groupes d'utilisateurs à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir le service auprès des utilisateurs du système du PCT;

“c) d'inviter les administrations internationales proposant le service de recherches internationales supplémentaires à envisager un réexamen des services qu'elles fournissent dans le cadre du système et, par conséquent, du montant des taxes qu'elles perçoivent pour les services fournis, qui doit être raisonnable; et d'inviter les administrations ne proposant pas ce service à l'heure actuelle à envisager de le proposer dans un proche avenir;

“d) de réexaminer le système de nouveau en 2020, en tenant compte de toute évolution enregistrée à cette date, notamment en ce qui concerne la recherche et l'examen en collaboration et les efforts visant à améliorer la qualité de la recherche internationale 'principale'.”

## **POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SYSTÈME EPCT**

91. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/19.

92. Plusieurs délégations ont manifesté leur intérêt pour le concept d'entrée dans la phase nationale par l'intermédiaire du système ePCT et ont indiqué qu'elles souhaitaient vivement, ou éventuellement, participer aux travaux d'un groupe pilote à condition qu'elles parviennent à mieux comprendre les incidences juridiques et techniques. Une délégation a fait observer que son office national employait déjà un mécanisme très similaire pour l'ouverture de la phase nationale dans le cadre de son système de gestion électronique des dossiers.

93. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs se sont dits préoccupés qu'un tel système puisse être utilisé d'une manière qui limiterait le rôle des conseils agissant au niveau national quant au respect des exigences locales, ce qui serait préjudiciable aux intérêts du déposant et se traduirait potentiellement par une augmentation des dépenses totales, une

perte de droits ou une diminution de la valeur des droits obtenus. Un système qui semblerait facile au premier abord mais qui risquait de poser de gros problèmes par la suite n'était pas souhaitable. Le Secrétariat a expliqué que le but du système n'était pas d'offrir une "ouverture de la phase nationale en un clic" et de limiter le rôle significatif du conseil agissant au niveau national. Le système devrait plutôt tendre à éliminer la nécessité, pour les conseils et les offices, de dactylographier de nouveau les données, à réduire les erreurs liées aux formalités et à offrir une plate-forme commune, multilingue et sécurisée pour le traitement des dossiers par des utilisateurs situés dans différents pays. En particulier, le système prévoyait que la rubrique consacrée au conseil agissant au niveau national devait obligatoirement être remplie avant la soumission du dossier. Tout conseil agissant au niveau national devait au moins avoir accepté d'assumer son rôle de conseil à l'égard du dossier en cours, si possible un rôle important dès le début des préparatifs relatifs à l'ouverture de la phase nationale. L'interface pourrait être conçue de manière à souligner l'importance de cet aspect et à réduire au minimum les risques que les déposants indiquent un domicile élu non conforme.

94. Les autres sources de préoccupations observées concernaient :

- a) des questions juridiques relatives à l'heure à laquelle les documents transmis à un serveur exploité par le Bureau international, ou les paiements effectués auprès d'un système de paiement centralisé exploité par le Bureau international, sont réputés avoir été reçus par l'office national compétent;
- b) des questions pratiques relatives à la nécessité d'un accès immédiat à l'information par l'office désigné, de sorte que les irrégularités puissent immédiatement être constatées et que le déposant puisse les corriger dans les délais, qui étaient stricts dans certains offices;
- c) la question de savoir si les lois nationales permettaient de déléguer des tâches liées à l'instruction des demandes au niveau national à des non-ressortissants de l'État concerné;
- d) la question de savoir si les offices seraient en mesure de participer si leurs lois nationales ne contenaient aucune disposition adéquate pour la reconnaissance de la transmission électronique des documents durant la phase nationale;
- e) la détermination des responsabilités, d'une part entre le conseil "principal" et le conseil "agissant au niveau national" en cas de partage des préparatifs relatifs à l'ouverture de la phase nationale, et d'autre part entre les offices nationaux et le Bureau international pour définir les recours existants en cas de système indisponible ou défectueux.

95. Un représentant d'utilisateurs a suggéré qu'il serait peut-être plus judicieux de mettre à disposition les données de la phase internationale et un ensemble d'interfaces types au sein des offices nationaux et de laisser la mise en œuvre directement aux utilisateurs des systèmes.

96. Le président a noté que bon nombre des points pouvant faire l'objet de mauvaises pratiques étaient identiques dans le monde non-électronique. Cela étant, le système du PCT devait faire face aux réalités de l'ère numérique. Il était important de tenir compte des problèmes, mais le fait de les utiliser pour tenter de mettre un terme au progrès signifiait simplement que d'autres mécanismes surgiraient sans que les offices et les utilisateurs puissent contribuer à les façonner.

97. Le groupe de travail a noté que le Bureau international souhaitait mettre au point un premier projet d'interface dans l'environnement Demo ePCT, probablement à l'automne 2015, qui servirait de base à des discussions plus concrètes avec les offices et utilisateurs pilotes potentiels. Il a noté en outre l'intention du Bureau international de solliciter prochainement la participation des offices et utilisateurs pilotes, au moyen d'une circulaire du PCT.

#### **POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT – DÉFINITION ET ÉTENDUE DE LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

98. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/9.

99. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction la réactivation du Groupe de travail sur la documentation minimale et ont souligné l'importance de ce sujet pour l'efficacité des recherches et la disponibilité de l'information relative aux brevets à l'ère du numérique. Une délégation a déclaré qu'elle estimait que les travaux devaient garantir les qualités d'exactitude et d'exhaustivité des données en matière de brevets, ainsi que le respect des délais et la libre mise à disposition des données. Il était important de tenir compte des modèles d'utilité, qui étaient très nombreux et importants du point de vue de l'état de la technique, et de comprendre qu'il était important de disposer de certaines informations en anglais. En outre, le mécanisme visant à ajouter de nouvelles collections à la documentation minimale du PCT devait être simple.

100. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/9.

#### **POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : NORME RELATIVE AU LISTAGE DES SÉQUENCES SELON LE PCT**

101. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/13.

102. Le représentant d'un groupe d'utilisateurs a déclaré que s'il était généralement favorable au passage de la norme ST.25 à la nouvelle norme ST.26, qui était conforme aux tendances techniques actuelles, il était préoccupé par le fait que ce changement puisse se traduire par des erreurs de la part des déposants lors du dépôt des listages des séquences en vertu de la nouvelle norme. Il était donc important de donner aux déposants suffisamment de temps pour passer de l'ancienne norme à la nouvelle et de prévoir des mesures de recours en cas d'erreurs.

103. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/13.

#### **POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉVISION DE LA NORME ST.14 DE L'OMPI**

104. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/10.

105. Une délégation a réaffirmé sa position en faveur du maintien de la catégorie "X" et contre l'introduction des catégories "N" et "I" dans les codes des catégories de citations au paragraphe 14 de la norme ST.14 de l'OMPI. Cette délégation a appuyé l'idée d'aligner davantage la norme ST.14 sur la norme internationale ISO 690:2010, conformément aux considérations actuelles de l'équipe d'experts, plutôt que celle d'un alignement intégral.

106. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/10.

#### **POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS EN COULEUR**

107. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/21.

108. Plusieurs délégations et représentants de groupes d'utilisateurs ont réaffirmé l'importance des travaux effectués pour accepter et traiter les dessins en couleur et ont souligné qu'ils pourraient jouer un grand rôle dans la divulgation efficace des inventions dans certains domaines techniques. Il a également été observé que les formats de fichiers exigés par le PCT et les systèmes de brevets nationaux étaient de plus en plus dépassés et qu'ils étaient moins pris en charge par les logiciels généralement utilisés pour l'établissement des autres documents. Le représentant d'un groupe d'utilisateurs a indiqué qu'il pourrait être approprié de commencer à accepter les dessins en couleur dans les demandes internationales déposées au format XML avant même que les problèmes soient résolus pour les demandes déposées au format PDF.

109. Plusieurs délégations ont noté que leur office national disposait de systèmes complets ou partiels de traitement des dessins en couleur et ont proposé de partager des informations techniques avec le Bureau international et les autres offices intéressés.

110. En réponse aux questions d'une délégation, le Secrétariat a indiqué qu'il restait une certaine flexibilité pour décider des processus et que des précisions pourraient être requises quant au cadre juridique, et que ces deux points pourraient faire l'objet de propositions lors des futures sessions du groupe de travail. Toutefois, les hypothèses qui sous-tendaient les travaux étaient les suivantes :

- a) il était essentiellement impossible, à court et moyen termes, de modifier la règle 11 de sorte que les dessins en couleur puissent être acceptés dans la phase nationale auprès de tous les offices désignés;
- b) lorsqu'une demande internationale comprenant des dessins en couleur était déposée, ces dessins en couleur seraient utilisés dans la phase internationale du traitement, notamment la recherche internationale et la publication internationale;
- c) les systèmes du Bureau international pourraient automatiquement présenter un rendu en noir et blanc du dessin en couleur, qui serait utilisé par les offices désignés qui exigeaient des dessins en noir et blanc, en l'absence d'une meilleure alternative par le déposant. Cela étant, c'est le dessin en couleur qui serait déposé et cela constituerait une irrégularité de forme pour les offices nationaux qui exigeaient des dessins en noir et blanc. Finalement, il serait de la responsabilité du déposant de s'assurer qu'une correction soit présentée à l'office désigné qui reproduise correctement le contenu de la demande internationale déposée, sans ajouter un autre objet.

111. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/21.

## **POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR : CLARIFICATION DE LA PROCEDURE CONCERNANT L'INCORPORATION PAR RENVOI DE PARTIES MANQUANTES**

112. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/4.

113. Une délégation a déclaré qu'elle restait fermement convaincue que, lorsque la demande internationale contenait une série de revendications (indûment déposée) ou une description (indûment déposée) et que le déposant demandait néanmoins l'incorporation par renvoi de la totalité des revendications ou de la description figurant dans la demande antérieure en tant que "partie manquante", cette incorporation par renvoi était clairement couverte non seulement par l'esprit et l'intention mais également par la lettre du règlement d'exécution actuel. Elle n'était pas en mesure d'appuyer la solution de compromis figurant sous l'option B dans le document, qui était inéquitable et n'apportait rien aux déposants des États membres dont les offices autorisaient déjà une telle incorporation par renvoi en leur qualité d'offices récepteurs et d'offices désignés. Cette solution ne profiterait qu'aux déposants des États membres dont les offices ne prévoyaient pas cette possibilité. La délégation a exhorté les groupes d'utilisateurs



des États membres dont les offices n'autorisaient pas l'incorporation par renvoi dans ce type de situation à "faire pression" sur ces offices pour les amener à changer d'avis. Elle a également suggéré que le Bureau international publie une liste indiquant la pratique des offices de tous les États contractants du PCT en ce qui concerne l'incorporation par renvoi dans la situation visée.

114. La délégation a ajouté que, outre les options A et B, il existait au moins deux options supplémentaires à prendre en considération. Premièrement, la règle 4.18 pourrait être modifiée de manière à prévoir expressément l'incorporation par renvoi, dans la situation visée, de la totalité des revendications ou de la description contenues dans la demande établissant la priorité à titre de "partie manquante". Deuxièmement, une disposition entièrement nouvelle pouvait être ajoutée au règlement d'exécution de manière à couvrir la situation visée.

115. Une délégation a rappelé la finalité initiale des dispositions relatives aux parties manquantes figurant dans le règlement d'exécution du PCT, qui était d'aligner le PCT sur les dispositions du Traité sur le droit des brevets (PLT). Ces dispositions avaient été conçues pour fournir une garantie aux déposants et, destinées à s'appliquer dans des situations exceptionnelles, elles devaient donc être interprétées au sens strict. De l'avis de la délégation, il n'existait ni dans le PLT ni dans le PCT de disposition traitant de la question de savoir s'il convenait ou non de permettre au déposant d'incorporer au titre de "partie manquante" la totalité des revendications ou de la description figurant dans la demande antérieure lorsque la demande internationale telle que déposée contenait déjà une série de revendications ou une description (indûment déposées). Elle pouvait accepter la solution de compromis figurant sous l'option B dans le document mais était consciente que celle-ci n'était pas acceptable pour tous. Elle a donc suggéré de se concentrer sur la modification des Directives à l'usage des offices récepteurs de manière à clarifier les pratiques divergentes des offices et à sensibiliser les déposants.

116. Le président a indiqué qu'il lui semblerait étrange que le règlement d'exécution autorise le déposant à déposer valablement certains documents en cas de force majeure après l'expiration d'un délai sans qu'il ait déposé quoi que ce soit pendant le délai imparti sans lui permettre de rectifier l'erreur commise en ayant déposé une mauvaise série de revendications ou une description erronée. S'il n'était pas possible de remédier à cette situation moyennant l'incorporation par renvoi d'une "partie manquante", peut-être fallait-il — comme l'avait suggéré une délégation — tenter d'explorer la possibilité d'établir une disposition entièrement nouvelle qui permettrait au déposant, dans des cas très limités et exceptionnels, de remplacer les revendications ou la description indûment déposées de la demande internationale telle que déposée par la version équivalente "correcte" des revendications ou de la description figurant dans la demande établissant la priorité.

117. Plusieurs délégations ont exprimé une préférence pour l'option A figurant dans le document PCT/WG/8/4 (laisser la situation "en l'état" tout en modifiant les Directives à l'usage des offices récepteurs et sensibiliser les déposants), alors que plusieurs autres se sont prononcées en faveur de l'option B (exiger des offices récepteurs qu'ils autorisent l'incorporation aux fins de la phase internationale).

118. Une délégation a estimé que le règlement d'exécution du PCT devait être modifié pour préciser que l'incorporation par renvoi de la totalité des revendications et de la description ne devrait pas être autorisée.

119. Plusieurs délégations, dont certaines qui s'étaient prononcées en faveur de l'option A ou de l'option B, ont fait part de leur intérêt pour la suggestion du président tendant à explorer la possibilité d'établir une disposition entièrement nouvelle sur l'incorporation pour remédier à la situation visée. Le représentant d'un groupe d'utilisateurs est convenu qu'il serait souhaitable de pouvoir corriger une partie indûment déposée, tout en soulignant que cela ne devrait être possible que dans des cas strictement limités et qu'il convenait de le faire à une étape très précoce du traitement.

120. Plusieurs représentants de groupes d'utilisateurs ont déclaré que la situation actuelle nuisait à la sécurité juridique. Des erreurs étaient commises et il devait être possible de remplacer les éléments de la demande internationale indûment déposés dans certaines situations, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts de tierces parties.

121. Le représentant d'un groupe d'utilisateurs a suggéré que le groupe de travail envisage également la possibilité de modifier la règle 4.18 en vue d'autoriser l'incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes également dans le cas où une revendication de priorité ne figurait pas dans la demande internationale telle que déposée mais était ajoutée ou corrigée ultérieurement en vertu de la règle 26*bis*.

122. Le groupe de travail a prié le Bureau international d'établir, pour examen à sa prochaine session, un document de travail contenant un projet de nouvelle disposition autorisant le déposant dans des circonstances très limitées et exceptionnelles, à remplacer les revendications ou la description indûment déposées de la demande internationale telle que déposée par la version équivalente "correcte" des revendications ou de la description figurant dans la demande établissant la priorité.

123. Le groupe de travail a en outre prié le Bureau international, en attendant l'issue des discussions en cours sur les questions dont il était saisi, d'établir, après consultations, des propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs en vue de clarifier les pratiques divergentes des offices et de continuer à sensibiliser les déposants à cet égard.

#### **POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR : REVENDICATIONS DE PRIORITE PORTANT SUR LA MEME DATE**

124. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/5.

125. Plusieurs délégations ont indiqué leur préférence pour l'option 1 figurant dans le document PCT/WG/8/5, à savoir renvoyer la question à l'Assemblée de l'Union de Paris dans le but de parvenir à une interprétation commune de l'article 4 de la Convention de Paris. Elles étaient toutefois conscientes qu'il était peu probable que l'Union de Paris parvienne à une telle interprétation commune et que, même si c'était le cas, une révision officielle de la Convention de Paris supposerait une procédure lourde et de longue haleine. Il a également été souligné que, compte tenu du faible nombre de demandes contenant des revendications de priorité portant sur la même date, le problème pouvait ne pas être considéré comme suffisamment important pour justifier un renvoi à l'Assemblée de l'Union de Paris à ce stade.

126. Une majorité de délégations, dont certaines qui s'étaient prononcées en faveur de l'option 1, considérait que l'option 3 figurant dans le document PCT/WG/8/5, à savoir modifier le règlement d'exécution du PCT pour préparer le terrain à une décision sur la question par les offices désignés dans la phase nationale, semblait constituer la solution la plus réaliste.

127. D'autres délégations, incluant également certaines qui s'étaient prononcées d'une manière générale en faveur de l'option 1, ont fait part de leur préférence pour l'option 4 figurant dans le document PCT/WG/8/5, à savoir laisser la situation "en l'état" et modifier uniquement les Directives à l'usage des offices récepteurs et le Guide du déposant du PCT afin de sensibiliser les déposants aux pratiques divergentes des offices et à leurs conséquences.

128. Une délégation a déclaré qu'elle acceptait les revendications de priorité portant sur la même date lorsqu'elle agissait en qualité d'office récepteur, rappelant que le règlement d'exécution du PCT avait été modifié en 2007 pour permettre la restauration du droit de priorité. Dans ce contexte, l'exigence expresse voulant qu'une demande antérieure dont la priorité était revendiquée dans une demande internationale ait été déposée "avant la date du dépôt

international” avait été supprimée. Une autre délégation a déclaré qu’elle n’acceptait pas les revendications de priorité portant sur la même date, car elle appliquait à la lettre l’article 4.C.2) de la Convention de Paris.

129. Le représentant d’un groupe d’utilisateurs a suggéré qu’un moyen pratique de résoudre la question pourrait consister à apposer sur les demandes non seulement un timbre à date mais également un timbre horaire de manière à consigner l’heure exacte de réception des demandes par un office, ce qui permettrait d’identifier les demandes “antérieures” en cas de réception de demandes multiples le même jour.

130. En réponse à la question d’une délégation, le Secrétariat a confirmé que le Bureau du conseiller juridique de l’OMPI avait été consulté sur cette question mais qu’il appartenait aux États membres de l’Union de Paris de s’entendre sur l’interprétation à donner aux dispositions de la Convention de Paris.

131. Compte tenu des divergences de vues, le groupe de travail a demandé au Bureau international d’établir, pour examen à sa prochaine session, une proposition de modification du règlement d’exécution du PCT visant à exiger expressément des offices récepteurs qu’ils n’invalident pas les revendications de priorité portant sur la même date de façon à préparer le terrain pour que les décisions sur la question soient prises par les offices désignés dans la phase nationale conformément à leur législation nationale applicable.

#### **POINT 24 DE L’ORDRE DU JOUR : EXCLUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC**

132. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/12.

133. Les délégations qui ont pris la parole ont fait part de leur appui en général à la proposition, tout en soulignant la nécessité de prévoir des indications sur la manière d’appliquer les dispositions, par exemple dans les instructions administratives. En particulier, certaines délégations ont demandé des précisions sur l’expression “intérêts économiques d’une personne donnée” figurant dans les règles 48.2.l)ii) et 94.1.e)ii) proposées. Une délégation s’est demandé si les propositions de modification de la règle 9.2 tendant à exiger d’un office qu’il notifie aux autres offices et au Bureau international toute suggestion faite au déposant afin qu’il corrige volontairement la demande internationale pour se conformer à la règle 9.1 étaient réellement souhaitables, compte tenu du risque de redondance qu’elles faisaient peser sur les dossiers, mais a déclaré qu’elle ne proposait pas de supprimer cette modification de la règle 9.2 à ce stade.

134. En réponse au commentaire d’une délégation selon lequel les dispositions visant à autoriser l’accès au dossier détenu par l’office désigné ou élu figurant dans la proposition de modification de la règle 94.2*bis* et dans la règle 94.3 étaient plus restrictives que les dispositions de l’article 30.2)a), le groupe de travail est convenu de modifier ces règles de manière à y insérer un renvoi direct à l’article 30.2)a).

135. En réponse aux préoccupations exprimées par une délégation concernant la charge de travail supplémentaire que représenterait pour les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale l’ouverture de l’accès sur demande aux documents contenus dans leurs dossiers, le groupe de travail est convenu de modifier les nouvelles règles 94.1*bis* et 94.1*ter* proposées en vue de les rendre facultatives et non plus obligatoires.

136. En réponse à la question du représentant d'un groupe d'utilisateurs, le Bureau international a précisé que, dans le cas où le Bureau international ne lui aurait pas donné accès aux renseignements figurant dans le dossier, l'office désigné pouvait les demander directement au déposant s'il avait besoin de ces renseignements comme preuve dans le cadre de l'examen d'une requête en restauration du droit de priorité.

137. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 9, 48.2 et 94 du règlement d'exécution figurant à l'annexe III du présent résumé en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2015, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires à apporter par le Secrétariat.

#### **POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR : TRANSMISSION AU BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DES DOCUMENTS REÇUS DANS LE CADRE D'UNE REQUETE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITE**

138. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/14.

139. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la proposition, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires à apporter à la règle 26*bis*.3.h) et de l'ajout d'un nouvel alinéa h-*bis*) à la règle 26*bis*.3. Le groupe de travail a prié le Bureau international de modifier les Directives à l'usage des offices récepteurs en vue de prévoir des indications sur les catégories de renseignements que l'office récepteur devrait s'abstenir de transmettre au Bureau international sur la base de la nouvelle règle 26*bis*.3.h-*bis*) proposée.

140. Une délégation a évoqué la nécessité éventuelle de modifier les paragraphes 166C) et O) des Directives à l'usage des offices récepteurs, étant donné que ces paragraphes indiquent qu'il est préférable que l'office récepteur envoie des déclarations ou des preuves.

141. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 26*bis* et 48.2.b) du règlement d'exécution figurant à l'annexe IV du présent résumé en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2015, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires à apporter par le Secrétariat.

#### **POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR : RETARDS ET CAS DE FORCE MAJEURE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

142. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/22.

143. Les délégations ont exprimé leur adhésion en général à la proposition tendant à excuser les retards dus à l'indisponibilité des services de communication électronique. Néanmoins, pour répondre aux préoccupations exprimées par certaines délégations sur les moyens d'appliquer ces dispositions de manière uniforme, il a été demandé de fournir des précisions dans les Directives à l'usage des offices récepteurs, notamment sur les circonstances que l'office récepteur devrait prendre en considération avant d'excuser un retard.

144. Une délégation a estimé que la modification proposée était déjà couverte par l'expression "ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile" figurant à la règle 82*quater*.1.a). Cette délégation a fait observer qu'une indisponibilité générale des communications électroniques ne serait normalement pas considérée comme un motif valable pour excuser un retard dans l'observation d'un délai par son office national si d'autres moyens de dépôt, tels que les services postaux, étaient à la disposition du déposant.

145. Une délégation a reconnu la nécessité d'excuser l'inobservation d'un délai pour cause de panne de services de communication électronique mais considérait que la raison qu'il était proposé d'ajouter, à savoir "l'indisponibilité générale des services de communication électronique", n'aurait pas sa place dans la règle 82*quater* par rapport aux autres raisons indiquées à la règle 82*quater*.1.a), qui revêtaient toutes un degré de gravité beaucoup plus important. La délégation estimait que ces dispositions devaient être appliquées au cas par cas et que le nouveau texte proposé était sans doute trop directif. En réponse à cette dernière observation, le président a précisé que l'inobservation d'un délai devait être causée par l'indisponibilité générale des services de communication électronique et que celle-ci devait être prouvée d'une façon convaincante pour que l'office excuse ce retard.

146. Une délégation a souligné que le groupe de travail pourrait être amené à se pencher sur d'autres problèmes liés aux communications électroniques à l'avenir. Par exemple, il était arrivé que l'office n'ait pas reçu un document transféré électroniquement par l'intermédiaire d'un système de communication électronique de documents alors même que le déposant s'était vu délivrer un récépissé attestant qu'il avait fait le nécessaire.

147. Le représentant d'un groupe d'utilisateurs a exprimé le souhait que la proposition couvre également les cas de perte de connexion à l'Internet et d'indisponibilité du serveur du fournisseur d'accès du déposant.

148. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 82*quater* figurant à l'annexe V du présent résumé et l'accord de principe figurant au paragraphe 25 du document PCT/WG/8/22 et reproduit ci-dessous, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2015, sous réserve d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires à apporter par le Secrétariat.

"Application de la règle 82*quater*.1 concernant l'indisponibilité générale des services de communication électronique" :

"Pour se prononcer sur une demande au titre de la règle 82*quater*.1 visant à obtenir l'excuse d'un retard dans l'observation d'un délai en raison d'une indisponibilité générale des services de communication électronique, l'office, l'administration ou le Bureau international doit interpréter l'indisponibilité générale des services de communication électronique comme s'appliquant aux interruptions de service qui affectent de vastes étendues géographiques ou de nombreuses personnes, par opposition aux problèmes localisés concernant un bâtiment particulier ou un seul utilisateur."

149. Le groupe de travail a prié le Bureau international de procéder à des consultations sur des propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs, des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international ou des instructions administratives, le cas échéant, afin de préciser l'application des dispositions relatives à l'inobservation de délais en raison d'une panne des services de communication électronique, et afin d'envisager la possibilité que ces retards ne soient pas excusables si d'autres moyens de communication étaient disponibles.

## **POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR : LANGUES DE COMMUNICATION AVEC LE BUREAU INTERNATIONAL**

150. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/23.

151. Plusieurs délégations ont accueilli avec une vive satisfaction la proposition tendant à accroître le nombre de langues dans lesquelles les déposants pourraient communiquer avec le Bureau international, soulignant que cela rendrait le système plus accessible. Notant que le

projet pilote était actuellement limité aux communications effectuées au moyen des services ePCT, certaines délégations ont formé le vœu qu'il puisse être étendu aux autres modes de communication dans les meilleurs délais.

152. Un certain nombre de délégations, tout en appuyant ce concept d'une manière générale, ont exprimé des préoccupations quant à sa mise en œuvre. Tout d'abord, il ne devrait pas être autorisé d'augmenter les coûts ou les délais pour cause de surcroît de charge de travail. Ensuite, il était essentiel de veiller à ce que la soumission de documents rédigés dans des langues supplémentaires n'entraîne pas de difficultés pour les offices désignés s'il était important que ceux-ci puissent les lire. Enfin, il serait souhaitable de prévoir à l'intention des offices nationaux de meilleures modalités de consultation et d'information sur les changements prévus du système ePCT susceptibles d'avoir une incidence sur le règlement d'exécution du PCT et sur les offices eux-mêmes.

153. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 92.2.d) figurant à l'annexe IV du document PCT/WG/8/23 et reproduites à l'annexe VI du présent résumé en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2015, sous réserve d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires à apporter par le Secrétariat.

#### **POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

154. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions d'octobre 2015 et septembre-octobre 2016 de l'assemblée et que l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

155. Le Bureau international a indiqué que la neuvième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai/juin 2016.

#### **POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT**

156. Le groupe de travail a noté que le présent document constituait un résumé établi sous la responsabilité du président et que le compte rendu officiel figurerait dans le rapport de la session.

#### **POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION**

157. Le président a prononcé la clôture de la session le 29 mai 2015.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
RECOMMANDÉES CONCERNANT LE POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

TRANSMISSION PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR DES RÉSULTATS DE RECHERCHE  
ET DE CLASSEMENT ANTÉRIEURS À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| Règle 12bis <a href="#">Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure</a><br><del>Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction</del> .....                         | 2  |
| 12bis.1 <a href="#">Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</a> <del>Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction</del> ..... | 2  |
| 12bis.2 <i>Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</i> .....  | 4  |
| <a href="#">Règle 23bis Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs</a> .....  | 6  |
| <a href="#">23bis.1 Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</a> .....   | 6  |
| <a href="#">23bis.2 Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieur aux fins de la règle 41.2</a> .....   | 7  |
| Règle 41 <i>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure</i> .....   | 9  |
| 41.1 <i>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure</i> <a href="#">en cas de requête selon la règle 4.12</a> .....   | 9  |
| <a href="#">41.2 Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure dans d'autres cas</a> .....  | 10 |

## Règle 12bis

### Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure

#### ~~Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction~~

12bis.1 Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12 ~~Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction~~

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas b) à d) ~~c) à f)~~, remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

~~b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas c) à f), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,~~

~~i) une copie de la demande antérieure concernée;~~

~~ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;~~



[Règle 12bis.1, suite]

- ~~iii) — lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;~~
- ~~iv) — une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.~~

~~b) e)~~ Si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre la copie ~~les copies~~ visées à l'alinéa a) ~~aux alinéas a) et b)i) et iv)~~, demander à l'office récepteur que celui-ci ~~les~~ l'établisse et ~~les~~ la transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe.

~~c) d)~~ Si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie ~~ou traduction~~ visées à l'alinéa a) ~~aux alinéas a) et b)~~ ~~ne sont n'est~~ requises en vertu dudit ~~desdits~~ alinéas.

~~e) — Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ou traduction visées aux alinéas b)i) et ii) ne sont requises en vertu desdits alinéas.~~

[Règle 12bis.1, suite]

~~d) f)~~ Lorsqu'une copie ~~ou une traduction~~ visées ~~à l'alinéa a) aux alinéas a) et b)~~ est ~~sont~~ à la disposition de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'il ou elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ~~ou sous la forme du document de priorité~~, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie ~~ou traduction ne sont~~ n'est requises en vertu dudit alinéa ~~desdits alinéas~~.

*12bis.2 Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

a) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas b) et c) ~~e) à f)~~, inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

i) une copie de la demande antérieure concernée;

ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;

iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

[Règle 12bis.2, suite]

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou lorsque la copie ou la traduction visée à l'alinéa a) est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, aucune copie ou traduction visées à l'alinéa a) ne sont requises en vertu dudit alinéa.

c) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ou traduction visées aux alinéas a)i) et ii) ~~b)i) et ii)~~ ne sont requises en vertu desdits alinéas.

## Règle 23bis

### Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23bis.1 Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) L'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, toute copie ou traduction visée à la règle 12bis.1.a) relative à une recherche antérieure à l'égard de laquelle le déposant a présenté une requête selon la règle 4.12, pour autant que ladite copie ou traduction :

i) ait été soumise par le déposant à l'office récepteur en même temps que la demande internationale;

ii) ait fait l'objet d'une requête du déposant invitant l'office récepteur à l'établir et à la transmettre à ladite administration; ou

iii) soit à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, conformément à la règle 12bis.1.d).

b) Si elle n'accompagne pas la copie des résultats de la recherche antérieure visée à la règle 12bis.1.a), l'office récepteur transmet également à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de tout classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles.

23bis.2 Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieur aux fins de la règle 41.2

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve des alinéas b), d) et e), une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés (par exemple un rapport de recherche, une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats de tout classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

b) Nonobstant l'alinéa a), l'office récepteur peut notifier au Bureau international avant le [DATE] qu'il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification de la sorte reçue en vertu de la présente disposition dans la Gazette.

c) Au choix de l'office récepteur, l'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès d'un office autre que celui qui agit en qualité d'office récepteur, que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure et que les résultats de cette recherche ou de ce classement sont à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

*[Règle 23bis.2, suite]*

d) Les alinéas a) et c) ne s'appliquent pas lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou lorsque l'office récepteur a connaissance du fait qu'une copie de la recherche ou du classement antérieur est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

e) Dans la mesure où, le [DATE], la transmission sans le consentement du déposant des copies visées à l'alinéa a) ou de telles copies sous une forme particulière comme celles mentionnées à l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, cet alinéa ne s'applique pas à la transmission de telles copies ou à la transmission de telles copies sous la forme particulière concernée à l'égard de toute demande internationale déposée auprès dudit office récepteur tant qu'une telle transmission sans le consentement du déposant reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international, au plus tard le [DATE]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

## Règle 41

### Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure

#### 41.1 *Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure [en cas de requête selon la règle 4.12](#)*

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12*bis*.1, et que

i) la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale;

ii) la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office qui n'est pas celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

41.2 Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure dans d'autres cas

a) Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures à l'égard desquelles une recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération les résultats de ladite recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale.

b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectué antérieurement en vertu de la règle 23bis.2.a) ou b), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

[L'annexe II suit]



PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
RECOMMANDÉES CONCERNANT LE POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE ET  
LES TRADUCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

|                                      |   |   |
|--------------------------------------|---|---|
| Règle 86                             | Gazette .....   | 2 |
| 86.1                                 | <i>Contenu</i> .....  | 2 |
| 86.2 à 86.6                          | <i>[Sans changement]</i> .....  | 2 |
| Règle 95                             | <del>Obtention de copies de traductions</del> <a href="#">Informations et traductions fournies par les offices désignés ou élus</a> ..... | 3 |
| <a href="#">95.1</a>                 | <a href="#">Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés ou élus</a> .....                                       | 3 |
| <del>95.1</del> <a href="#">95.2</a> | <i>Obtention de copies de traductions</i> .....   | 4 |

## Règle 86

### Gazette

#### 86.1 *Contenu*

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) à iii) [Sans changement]

iv) toutes informations ~~fournies au Bureau international par les offices désignés ou élus, relatives à la question de savoir si les actes mentionnés aux articles 22 ou 39 ont été accomplis à l'égard des demandes internationales désignant ou élisant l'office intéressé~~ concernant des actes accomplis dans les offices désignés ou élus et notifiés au Bureau international en vertu de la règle 95.1, en rapport avec des demandes internationales publiées;

v) [Sans changement]

86.2 à 86.6 [Sans changement]

## Règle 95

### **Obtention de copies de traductions**

#### **Informations et traductions fournies par les offices désignés ou élus**

##### 95.1 Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés ou élus

Tout office désigné ou élu doit notifier au Bureau international les informations ci-après concernant une demande internationale dans un délai de deux mois, ou dès que cela est raisonnablement possible après l'expiration de ce délai, à compter de la date à laquelle l'un des actes ci-après a été accompli :

i) après que le déposant a accompli les actes visés aux articles 22 ou 39, la date à laquelle le déposant a accompli ces actes et le numéro de demande nationale qui a été attribué à la demande internationale;

ii) lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale en vertu de sa législation ou de sa pratique nationale, le numéro et la date de cette publication nationale;

iii) lorsqu'un brevet est délivré, la date de délivrance du brevet et, lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale sous la forme dans laquelle elle est acceptée en vertu de sa législation nationale, le numéro et la date de cette publication nationale.

~~95.1~~95.2 *Obtention de copies de traductions*

a) [*Sans changement*] Sur requête du Bureau international, tout office désigné ou élu lui délivre une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit office par le déposant.

b) [*Sans changement*] Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, délivrer à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa a).

[L'annexe III suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
RECOMMANDÉES CONCERNANT LE POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

EXCLUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE LA MISE À LA DISPOSITION  
DU PUBLIC

TABLE DES MATIÈRES

|                                |  |    |
|--------------------------------|--|----|
| Règle 9                        | Expressions, etc., à ne pas utiliser .....   | 2  |
| 9.1                            | <i>[Sans changement] Définition .....</i>  | 2  |
| 9.2                            | <i>Observation quant aux irrégularités.....</i>  | 3  |
| 9.3                            | <i>[Sans changement] Référence à l'article 21.6).....</i>  | 3  |
| Règle 48                       | Publication internationale .....   | 4  |
| 48.1                           | <i>[Sans changement].....</i>  | 4  |
| 48.2                           | <i>Contenu.....</i>  | 4  |
| 48.3 à 48.6                    | <i>[Sans changement].....</i>  | 5  |
| Règle 94                       | Accès aux dossiers .....   | 6  |
| 94.1                           | <i>Accès au dossier détenu par le Bureau international .....</i>   | 6  |
| <a href="#"><u>94.1bis</u></a> | <a href="#"><u>Accès au dossier détenu par l'office récepteur</u></a> .....                                | 8  |
| <a href="#"><u>94.1ter</u></a> | <a href="#"><u>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale</u></a> | 8  |
| 94.2                           | <i>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....</i>    | 9  |
| <a href="#"><u>94.2bis</u></a> | <a href="#"><u>Accès au dossier détenu par l'office désigné</u></a> .....                                  | 10 |
| 94.3                           | <i>Accès au dossier détenu par l'office élu .....</i>  | 10 |

## Règle 9

### Expressions, etc., à ne pas utiliser

#### 9.1 [Sans changement] Définition

La demande internationale ne doit pas contenir :

- i) d'expressions ou de dessins contraires aux bonnes mœurs;
- ii) d'expressions ou de dessins contraires à l'ordre public;
- iii) de déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers (de simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);
- iv) de déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce.

## 9.2 Observation quant aux irrégularités

L'office récepteur, ~~et~~ l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence, auquel cas l'office récepteur, l'administration compétente chargée de la recherche internationale, l'administration compétente indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international, selon le cas, sont informés de la proposition. ~~Si l'observation a été faite par l'office récepteur, ce dernier en informe l'administration compétente chargée de la recherche internationale et le Bureau international. Si l'observation a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale, cette dernière en informe l'office récepteur et le Bureau international.~~

## 9.3 [Sans changement] Référence à l'article 21.6)

Les "déclarations dénigrantes" mentionnées à l'article 21.6) ont le sens précisé à la règle 9.1.iii).

## Règle 48

### Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 Contenu

a) à k) [Sans changement]

l) Sur requête motivée du déposant, reçue par le Bureau international avant l'achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale, le Bureau international exclut de la publication tout renseignement, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.



*[Règle 48.2, suite]*

m) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou le Bureau international constate la présence de renseignements remplissant les critères énoncés à l'alinéa l), il peut proposer au déposant d'en demander l'exclusion de la publication internationale conformément à l'alinéa l).

n) Lorsque le Bureau international a exclu de la publication internationale des renseignements conformément à l'alinéa l) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

48.3 à 48.6 *[Sans changement]*

## Règle 94

### Accès aux dossiers

#### 94.1 Accès au dossier détenu par le Bureau international

a) [Sans changement] Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 [et des alinéas d\) à g\)](#), délivre, ~~contre remboursement du coût du service,~~ des copies de tout document contenu dans son dossier. [La délivrance de copies peut être subordonnée au remboursement du coût du service.](#)

c) [Sans changement] Sur requête d'un office élu, le Bureau international délivre au nom de cet office des copies du rapport d'examen préliminaire international en vertu de l'alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

[d\) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.1\) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.](#)

*[Règle 94.1, suite]*

e) Sur requête motivée du déposant, le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

f) Lorsque le Bureau international a exclu de la publication internationale des renseignements conformément à l'alinéa d) ou e) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

g) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.

94.1bis Accès au dossier détenu par l'office récepteur

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'office récepteur peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'office récepteur peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'office récepteur ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou de la divulgation au public conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.1ter Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de la recherche internationale peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

[Règle 94.1ter, suite]

c) L'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou de la divulgation au public conformément à la règle 94.1.d) ou e).

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

#### 94.2 *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, ~~ou, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, sur requête de tout office élu,~~ l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document~~délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document~~ contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) Sur requête de tout office élu, mais pas avant l'établissement du rapport préliminaire international et sous réserve de l'alinéa c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou de la divulgation au public conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.2bis Accès au dossier détenu par l'office désigné

Si la législation nationale applicable par un office désigné autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant la date qui intervient la première parmi les dates visées à l'article 30.2)a). La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

94.3 Accès au dossier détenu par l'office élu

Si la législation nationale applicable par un office élu autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, y compris à tout document se rapportant à l'examen préliminaire international, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant la date qui intervient la première parmi les dates visées à l'article 30.2)a) ~~la publication internationale de la demande internationale~~. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

[L'annexe IV suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
RECOMMANDÉES CONCERNANT LE POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

TRANSMISSION AU BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DES DOCUMENTS  
REÇUS DANS LE CADRE D'UNE REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

TABLE DES MATIÈRES

|   |   |
|---|---|
| Règle 26bis Correction ou adjonction de revendications de priorité..... | 2 |
| 26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement].....                               | 2 |
| 26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur.....   | 2 |
| Règle 48 Publication internationale .....                               | 4 |
| 48.1 [Sans changement].....   | 4 |
| 48.2 Contenu .....  | 4 |
| 48.3 à 48.6 [sans changement].....                                      | 4 |

## Règle 26bis

### Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement]

26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) à e) [Sans changement]

f) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa ~~b)ii)b)iii)~~ lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce. ~~Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l'insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d'autres preuves remises à l'office récepteur.~~

g) [Sans changement]

h) À bref délai, l'office récepteur

i) [sans changement] notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a);

ii) [sans changement] se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision.



*[Règle 26bis.3.h), suite]*

iv) sous réserve de l'alinéa h-bis), transmet au Bureau international tous les documents reçus du déposant relatifs à la requête visée à l'alinéa a) (y compris une copie de la requête proprement dite, tout exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) et toute déclaration ou autres preuves visées à l'alinéa f)).

h-bis) L'Office récepteur, sur requête motivée du déposant ou sur sa propre décision, ne transmet pas de documents ou de parties de documents reçus dans le cadre de la requête visée à l'alinéa a), s'il constate que

i) ce document ou cette partie de document ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication ou la mise à la disposition du public de ce document ou de cette partie de document porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce document ou à cette partie de document ne prévaut pas.

Lorsque l'office récepteur décide de ne pas transmettre de documents ou de parties de documents au Bureau international, il notifie sa décision au Bureau international.

i) et j) [Sans changement]

## Règle 48

### Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 Contenu

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à vi) [sans changement]

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête;

~~viii) [\[supprimé\]](#) le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26*bis*.3.f), la copie de toute déclaration ou d'autres preuves au Bureau international.~~

c) à k) [sans changement]

48.3 à 48.6 [sans changement]

[L'annexe V suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
RECOMMANDÉES CONCERNANT LE POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

RETARDS ET CAS DE FORCE MAJEURE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS  
ÉLECTRONIQUES

*[Aucun changement dans ces propositions de modification par rapport à celles qui figurent à l'annexe du document PCT/WG/8/22.]*

TABLE DES MATIÈRES

|   |   |
|---|---|
| Règle 82 <i>quater</i> Excuse de retard dans l'observation de délais..... | 2 |
| 82 <i>quater.1</i> Excuse de retard dans l'observation de délais .....    | 2 |

## **Règle 82quater**

### **Excuse de retard dans l'observation de délais**

#### *82quater.1 Excuse de retard dans l'observation de délais*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, [d'une indisponibilité générale des services de communication électronique](#) ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) [Sans changement] Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

c) [Sans changement] L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

[L'annexe VI suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
RECOMMANDÉES CONCERNANT LE POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

LANGUES DE COMMUNICATION AVEC LE BUREAU INTERNATIONAL

*[Aucun changement dans ces propositions de modification par rapport à celles qui figurent à l'annexe du document PCT/WG/8/23.]*

TABLE DES MATIÈRES

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Règle 92 Correspondance.....        | 2 |
| 92.1 [Sans changement].....         | 2 |
| 92.2 Langues.....                   | 2 |
| 92.3 et 92.4 [Sans changement]..... | 2 |

## Règle 92

### Correspondance

#### 92.1 [Sans changement]

#### 92.2 Langues

a) [Sans changement] Sous réserve des règles 55.1 et 55.3 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) [Sans changement] Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être rédigée dans une langue autre que celle de la demande internationale si ladite administration autorise l'usage de cette langue.

c) [Reste supprimé]

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français, ~~ou~~ en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

e) [Sans changement] Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français ou en anglais.

#### 92.3 et 92.4 [Sans changement]

[Fin de l'annexe VI et du document]